

**Premier projet de règlement 627-19-22 modifiant le Règlement de zonage 627-14 visant à remplacer deux zones à dominante de conservation, en plus de revoir les normes applicables aux matériaux de revêtement extérieurs, aux gazébos et kiosques et aux piscines résidentielles**

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) ;

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son Règlement de zonage ;

Attendu que la Ville a obtenu la confirmation de la part du ministère de l'Environnement que la zone de conservation qui était située dans les limites des zones municipales Cn-1.1 et Cn-3.1 a été déplacée sur le lot 6 524 197 localisé dans la zone Cn-1.2 ;

Attendu que le conseil souhaite réintégrer les terrains des zones Cn-1.1 et Cn-3.1 dans les limites de la zone industrielle I-3 ;

Attendu que le conseil juge pertinent de permettre certains matériaux de revêtement en tôle pour les murs et les toitures des bâtiments sur le territoire de la municipalité ;

Attendu que le conseil croit nécessaire de modifier la norme relative à la superficie maximale pour un gazébo ou un kiosque afin de ne pas limiter les projets possibles ;

Attendu que le conseil souhaite retirer certaines normes municipales difficiles d'application pour les piscines résidentielles en raison du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3.1.02, r.1) qui provient du gouvernement du Québec ;

Attendu que pour atteindre ces objectifs, le règlement de zonage 627-14 doit être modifié ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 11 octobre 2022 ;

Attendu que le premier projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 11 octobre 2022 ;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation sera tenue le 7 novembre 2022 à 18h30 ;

Attendu que le présent premier projet de règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

Il est proposé par monsieur le conseiller \_\_\_\_\_ et il est résolu :

Que le premier projet de règlement suivant soit adopté :

#### **ARTICLE 1 Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement 627-19-22 modifiant le Règlement de zonage 627-14 visant à remplacer deux zones à dominante de conservation, en plus de revoir les normes applicables aux matériaux de revêtement extérieurs, aux gazébos et kiosques et aux piscines résidentielles »

---

#### **PLAN DE ZONAGE**

#### **ARTICLE 2 Modifications du Plan de zonage**

Le plan de zonage de l'annexe A du Règlement de zonage numéro 627-14 est modifié de la façon suivante, le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement afin de :

- a) Remplacer les zones Cn-1.1 et Cn-3.1 par l'agrandissement des limites de la zone I-3 (annexe 1).

---

## GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

### ARTICLE 3 Abrogation de la grille des spécifications Cn-1.1

À l'annexe B « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage numéro 627-14, la grille des spécifications Cn-1.1 est abrogée.

### ARTICLE 4 Abrogation de la grille des spécifications Cn-3.1

À l'annexe B « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage numéro 627-14, la grille des spécifications Cn-3.1 est abrogée.

---

## RÈGLEMENT DE ZONAGE

### ARTICLE 5 Modification de l'article 104 du Règlement de zonage numéro 627-14

L'article 104 « Matériaux de revêtement extérieur prohibés » du Règlement de zonage numéro 627-14 est modifié par la modification du texte du paragraphe 4° et la suppression des sous-paragraphe a), b) et c), tel que montré ci-après :

*« 4° la tôle de métal ou les panneaux de métal non architecturaux, non prépeints et préculés à l'usine ou autrement émaillés, non anodisés ou traités de toute façon équivalente. »*

### ARTICLE 6 Modification de l'article 177 du Règlement de zonage numéro 627-14

L'article 177 « Dispositions particulières aux gazébos et kiosques » du Règlement de zonage numéro 627-14 est modifié par le remplacement du premier alinéa, tel que montré ci-après :

*« La superficie maximale d'un gazébo ou kiosque à aire ouverte est de 30 m<sup>2</sup> pour un terrain de moins de 1500 m<sup>2</sup> et de 42 m<sup>2</sup> pour un terrain de 1500 m<sup>2</sup> et plus. »*

### ARTICLE 7 Modification de l'article 181 du Règlement de zonage numéro 627-14

L'article 181 « Dispositions générales applicables aux piscines » du Règlement de zonage numéro 627-14 est modifié par l'abrogation du paragraphe 6° du deuxième alinéa concernant la distance minimale d'une clôture entourant une piscine.

### ARTICLE 8 Modification de l'article 182 du Règlement de zonage numéro 627-14

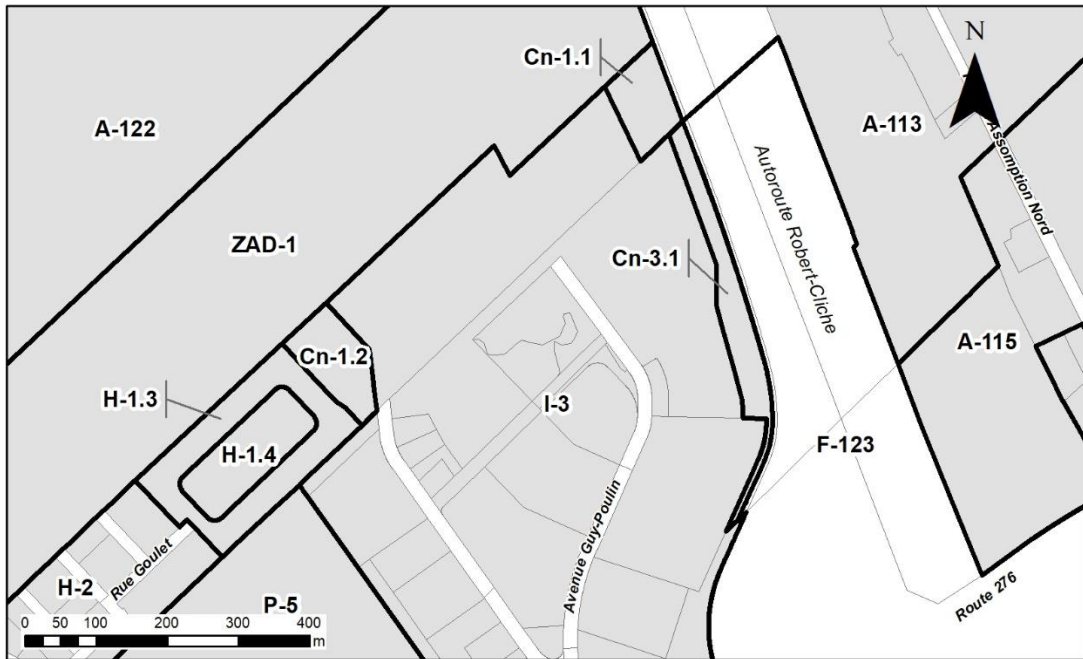
L'article 182 « Dispositions particulières aux piscines hors-terre » du Règlement de zonage numéro 627-14 est modifié par l'abrogation du paragraphe 3° du second alinéa concernant la hauteur maximale du plancher d'une plate-forme.

### ARTICLE 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

# ANNEXE 1

## Avant modification



## Après modification

